

LA RÉVISION

Mars 2022 - N°7

Numéro spécial règlement ANC n°2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles

Un nouveau règlement comptable pour les coopératives agricoles et leurs unions, dont les CUMA

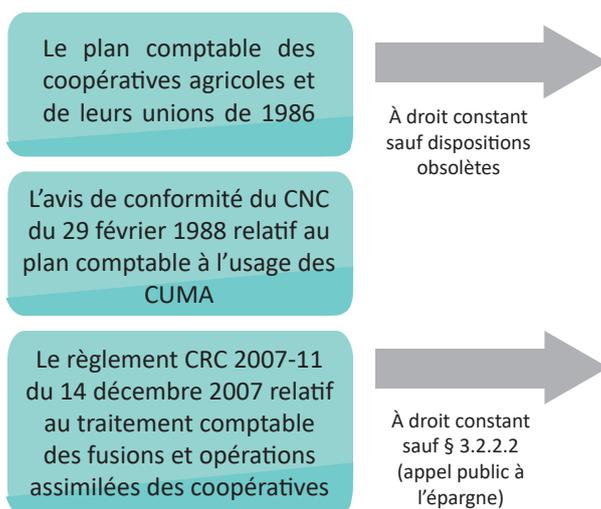
Nous vous l'annonçons dans la lettre de la Révision n°6, l'homologation du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) N°2021-01 était attendue et c'est désormais chose faite. L'arrêté est daté du 22 novembre 2021, il a été publié au journal officiel le 4 décembre 2021.

Ce règlement est applicable à compter du lendemain de sa publication, soit le 5 décembre 2021.

En conséquence les exercices clos le 31 décembre 2021 sont concernés par ce nouveau règlement.

Il est disponible sur le site de l'ANC en version réglementaire et en version avec les commentaires infra-réglementaires : www.anc.gouv.fr

Avant le règlement ANC



Après le règlement ANC



Sous réserve des comptes spécifiques prévus à l'article 500-2 du règlement ANC n°2021-01, les coopératives et leurs unions utilisent le plan de comptes prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.



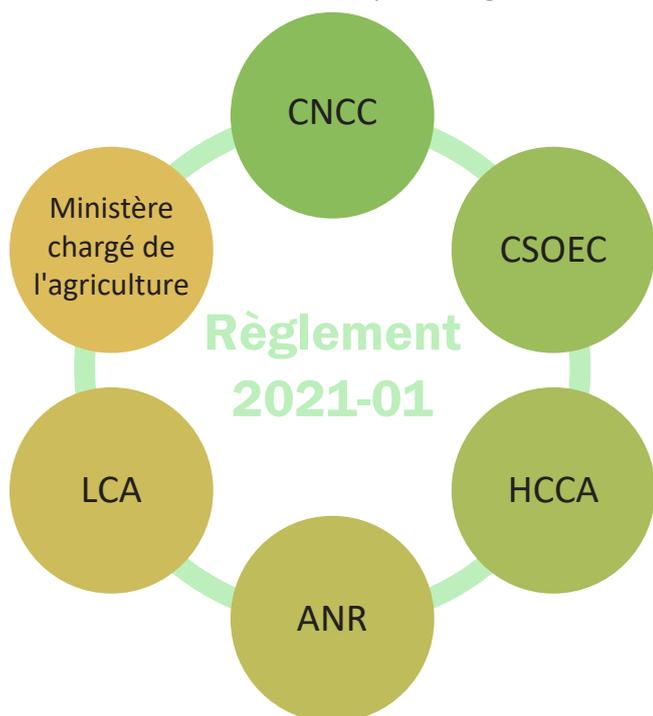
La première application du règlement doit être considérée comme un changement de méthode comptable. Les coopératives et unions devront être attentives à l'impact que la nouvelle réglementation pourra avoir sur les comptes.

Pourquoi un nouveau règlement ?

L'Autorité des Normes Comptables, dans son plan « ambition 2019 », a entrepris de faire du Plan Comptable Général le plan comptable de référence. Elle a ainsi, le 8 février 2019, rendu caduque 46 plans comptables professionnels mis en place par des avis de conformité du CNC. Le plan comptable des coopératives agricoles, publié par arrêté ministériel en 1986, n'était pas concerné. Cependant, les évolutions de la réglementation comptable depuis sa publication ont rendu une partie des dispositions obsolètes.

Comment ?

Par la mise en place d'un groupe de travail ANC composé des organismes suivants, sous la présidence d'Emmanuel DAUM, président de la commission de la coopération agricole de la CNCC.



De quoi s'agit-il ?

Un règlement en cinq chapitres, pour adapter les modalités comptables aux spécificités du fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions :

- **Chapitre 1 – Champ d'application**
- **Chapitre 2 – Traitement comptable de certaines opérations**
 - Section 1 - Opérations avec les associés coopérateurs
 - Section 2 - Opérations avec les tiers non associés
 - Section 3 - Autres opérations affectant les actifs et passifs
- **Chapitre 3 – Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles**
- **Chapitre 4 – Modèles de comptes annuels**
 - Section 1 – Modèle de bilan
 - Section 2 – Modèle de compte de résultat
 - Section 3 – Contenu de l'annexe
- **Chapitre 5 – Plan de comptes**

Nonobstant l'adaptation du plan de comptes pour permettre l'enregistrement des opérations qui touchent spécifiquement les coopératives agricoles et leurs unions, le règlement entérine une

présentation adaptée du bilan et du compte de résultat.

Quoi de neuf ?

- Un règlement qui, dans sa version avec commentaires infra-réglementaires, récapitule l'ensemble des dispositions impactant les comptes des coopératives agricoles et leurs unions.
 - Les dispositions relatives aux fusions sont ainsi reprises dans le règlement (modalités auparavant prévues dans le règlement CRC 2007-11). Les dispositions du précédent règlement ont été reprises, en dehors des dispositions relatives aux coopératives ou unions faisant appel public à l'épargne.
 - Les commentaires infra-réglementaires (IR) utilisés ici sont de deux ordres :
 - Commentaires contextuels (IR1) : il s'agit de présenter et d'expliquer le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
 - Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre (IR3) : il s'agit de détailler et de préciser les modalités d'application d'un article.

Par exemple :

Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs

Art 201-1 – Réserve compensant les remboursements des parts sociales

La réserve constituée en application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime est inscrite au compte 10646 "Réserve compensant les remboursements des parts sociales".

IR1 - Contexte

La perte de qualité d'associé coopérateur entraîne l'annulation des parts sociales souscrites et leur remboursement.

En application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime, le remboursement des parts annulées souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement d'activité prévu à l'article L. 521-3 du code précité doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

- **Un toilettage du plan de comptes** : seuls les comptes spécifiques sont mentionnés dans le règlement ANC 2021-01, pour un plan de comptes complet, il faut se référer également au Plan Comptable Général (PCG).

Le HCCA a créé et met à disposition sur son site un plan de compte complet auquel ont été ajoutés des comptes spécifiques des coopératives agricoles mentionnés dans le règlement ANC 2021-01 : www.hcca.coop

Pour faciliter la lecture des utilisateurs, ces comptes spécifiques sont indiqués en **vert souligné**...

- Des comptes devenus obsolètes ont été retirés, par exemple le compte 10635 Réserve pour le renouvellement des immobilisations subventionnées.
- Des comptes ont été rebaptisés, par exemple :
 - Le compte 1106 « Provision pour parfaire l'intérêt aux parts sociales » devient « Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales » ;
 - Le compte 1107 « Provisions pour ristournes éventuelles » devient « Report pour ristournes éventuelles ».

o Des comptes ont été ajoutés, par exemple :

- Le compte 132 « Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics » permettant d'inscrire, lorsque le conseil d'administration le décide, la part maximale de 50 % des subventions d'investissement susnommées à rapporter au résultat. Le compte 1392 est utilisé pour la partie rapportée au résultat.

- Le compte 461 « caisses de compensation, de péréquation ou autres caisses collectives » : compte à utiliser lorsque la caisse mise en place est collective (en lieu et place du 474).

Art 201-4 – Caisses de compensation, de péréquation et autres caisses

Lorsque le règlement intérieur d'une entité prévoit la mise en place de caisses de péréquation, de compensation ou une autre caisse, les opérations relatives à ces caisses sont enregistrées dans des comptes de tiers.

Deux types de caisses peuvent être mises en place :

- caisse individuelle : les prélèvements sur les prix des apports pour alimenter la caisse de péréquation sont enregistrés au crédit d'une subdivision individuelle du compte 4526 "Caisses de péréquation individuelles" par le débit du compte 4521 "Associés coopérateurs – Apports".

- caisse collective : les prélèvements sur les prix des apports sont inscrits au crédit du compte 461 "Caisses de compensation, de péréquation ou autres caisses collectives"

IR1 - Contexte : utilisation des caisses de péréquation

En principe dans une coopérative, la péréquation des prix est assurée par la pratique du prix moyen. Toutefois, pour les produits sujets à des variations de prix et de volumes importants et dans le souci d'atténuer au niveau du revenu de l'associé coopérateur de telles fluctuations de marché et de production, un système de péréquation peut être décidé. Les modalités de fonctionnement (conditions et limites) sont précisées dans le règlement intérieur.

Ce système consiste pour la coopérative ou son union à être autorisée à effectuer des prélèvements sur les prix des apports de leurs adhérents pour financer une caisse de péréquation, de compensation ou une autre caisse qui intervient sous forme de versements effectués au profit de ces adhérents, lorsque les prix s'abaissent au-dessous d'un seuil défini.

Le prélèvement s'effectue en fonction des apports de la période de haute conjoncture et le versement en fonction des apports de la période de basse conjoncture.

À la clôture, les caisses individuelles et collectives devraient présenter un solde créditeur. Lorsque plusieurs caisses sont mises en place par le règlement intérieur, il ne peut pas y avoir de compensation entre elles.

La dénomination du compte est également plus large, avec l'ajout de « compensation » et « autres caisses ».

→ Une circulaire LCA/ANR sur le sujet est en cours de rédaction.

● **Un toilettage des états financiers :**

o Bilan et compte de résultat : adaptation de la présentation des comptes en fonction des nouveautés du plan de comptes et simplification de la présentation du résultat.

Quelques exemples d'informations spécifiques à faire apparaître au bilan :

- Participations à des organismes coopératifs agricoles
- Créances associés coopérateurs et comptes rattachés
- Détail des réserves indisponibles
- Report pour parfaire l'intérêt aux parts
- Report pour ristournes éventuelles
- Instruments financiers à terme
- Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés

Quelques exemples d'informations spécifiques à faire apparaître au compte de résultat :

- Distinction dans le chiffre d'affaires entre les services et les produits annexes
- Distinction entre les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions et les transferts de charges
- Produits financiers de participations à des organismes coopératifs agricoles

o **Le contenu de l'annexe** : le règlement récapitule les mentions spécifiques à insérer dans l'annexe des comptes, en complément des informations issues du PCG.

- **Montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs (tiers non associés) ;**
- **Montant des excédents et déficits réalisés par branche d'activité ou secteur d'activité.**



Art 430-2 – Montant des excédents et déficits réalisés par branche d'activité ou secteur d'activité

Lorsque l'entité a levé la clause statutaire prévoyant la répartition des excédents affectés aux ristournes aux associés coopérateurs en fonction des diverses subdivisions du résultat, l'annexe comporte une information sur le montant de l'excédent et du déficit afférent à chaque subdivision du résultat.

IR1 - Clause statutaire prévoyant la répartition des excédents en fonction des diverses subdivisions du résultat

Cette clause est stipulée à l'article 48 des modèles de statuts des coopératives agricoles de collecte vente approuvé par l'arrêté du 20 février 2020 (idem : art 48 des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers approuvés par l'arrêté du 20 février 2020).

Cette clause statutaire est optionnelle : vérifiez vos statuts ! Si elle est présente, il est nécessaire de présenter en annexe le résultat par branche ou secteur d'activité. Il est possible de modifier les statuts par AGE pour retirer cette rédaction.

- **Montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;**
- **Participations dans les organismes coopératifs agricoles ;**
- **Engagements concernant les participations à des organismes coopératifs agricoles ;**
- **Nombre et valeur nominale des parts sociales ;**
- **Indemnités attribuées aux membres des organes de gouvernance ;**
- **Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses ;**

L'annexe comporte la liste des caisses de péréquation, de compensation et autres caisses existantes avec l'indication de leurs soldes et du montant des sommes affectées et des sommes prélevées au cours de l'exercice.

À la clôture, une caisse ne devrait pas être débitrice, cependant, si une telle situation se produit, une information est fournie dans l'annexe justifiant son existence et son montant. Il est mentionné les échéances envisagées de recouvrement de cette créance.

- **Subventions d'investissement**

L'annexe comporte le montant des subventions d'investissement reçues au cours de l'exercice. Pour chaque subvention d'investissement, il est indiqué le montant classé en réserve indisponible et la partie de la subvention classée au compte de résultat ainsi que les modalités de reprise en résultat suivant la décision de l'organe chargé de l'administration.

Compte 747 : Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

Compte 777 : Subventions d'investissement non réparties

Les quotes-parts de subvention d'équipement virées au résultat sont inscrites en subvention d'exploitation (74)

À noter : cette comptabilisation en exploitation n'est prévue que pour les subventions réparties sur la durée d'amortissement des investissements subventionnés; pour les subventions d'équipement inscrites intégralement au résultat l'année de leur réception (et dans la limite prévue par l'art L523-7 du CRPM), le compte reste le 777 (exceptionnel)



Un peu d'aide !

Le HCCA propose sur son site internet, à la rubrique "Les textes" une page pour accéder aux éléments en lien avec le règlement ANC 2021-01. Des outils préparés par le HCCA :

- L'accès au règlement ANC
- Un plan de comptes détaillé identifiant en vert souligné les comptes spécifiques
- Un outil d'élaboration des états financiers spécifiques aux coopératives permettant de :
 - o Saisir directement les états financiers selon la présentation du règlement ;
 - o Ou saisir les comptes au format PCG et utiliser un état de passage pour obtenir la présentation spécifique ;
- Une trame d'annexe des comptes présentant en vert les particularités pour les coopératives agricoles et leurs unions.

→ *Un plan de comptes commenté sera également publié prochainement sur le site du HCCA : www.hcca.coop*

www.revision-cooperative-agricole.coop

Suivez-nous sur :



43 rue Sedaine - 75011 Paris

Tél. : 01 44 17 58 68

Email : anr@anr.coop